

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Roy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 605-2018 du 16 mai 2018, que son mandat viendra échéance le 3 juin 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Anne Milot, secrétaire générale et directrice des affaires juridiques, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec à compter du 4 juin 2021;

Qu'à ce titre, madame Anne Milot reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Anne Milot soit remboursée, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Anne Milot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74901

Gouvernement du Québec

## Décret 714-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour les frais engagés afin d'organiser les Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020

ATTENDU QUE Patinage Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assurer le développement optimal du patineur grâce à des clubs et régions dynamiques, ainsi que des entraîneurs et officiels compétents;

ATTENDU QUE la Patinage Québec a engagé des frais pour l'organisation des Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020 qui ont été annulés le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour l'organisation des Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour les frais engagés afin d'organiser les Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière

substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74902

Gouvernement du Québec

## Décret 715-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'attribution au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières a été constituée en 1969 sous le nom de SOQUIP en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22) et qu'elle a été modifiée en 1998 sous le nom de SOQUIP inc., puis sous le nom de SOQUIP Énergie inc. en 2000 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE quelque 70 puits d'hydrocarbures ont été forés par ou pour SOQUIP entre les années 1971 et 1992 ou ont été pris en charge par celle-ci dans le cadre de la réalisation de ses objets attribués en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (chapitre S-22);

ATTENDU QUE l'ensemble des actions de SOQUIP, devenue SOQUIP Énergie inc. en 2000, a été cédé à la Société générale de financement du Québec en 1998, conformément à l'article 19 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, chapitre 45);

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec a fusionné avec Investissement Québec en 2011 en vertu de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2011, chapitre 37);

ATTENDU QU' Investissement Québec détient toujours la totalité des actions émises et en circulation de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE des quelque 70 puits d'hydrocarbures précédemment mentionnés, 65 puits historiques sont toujours pris en charge et sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la prise en charge par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de ces obligations et responsabilités seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient attribuées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les fonctions relatives à la prise en charge des obligations et responsabilités afférentes aux puits d'hydrocarbures historiques étant sous la responsabilité de SOQUIP Énergie inc.;

QUE les modalités et les conditions de cette prise en charge soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, SOQUIP Énergie inc. et Investissement Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74903

Gouvernement du Québec

## Décret 716-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi de subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 du Québec prévoit une enveloppe de 75 000 000 \$ pour soutenir la réalisation de projets visant la récupération et la valorisation de la chaleur;